

AESH : une nouvelle grille de rémunérations

Les groupes de travail engagés par le ministère dans le cadre de l'agenda social du Grenelle et suite aux mobilisations réussies partout en France, ont permis de premiers bougés sur la rémunération des AESH. Le ministère engage une enveloppe de 60 millions d'euros pour 2022.

Le [décret n°2021-1106 du 23 août 2021](#) met en place une nouvelle grille de rémunérations à compter du 1^{er} septembre 2021, précisée dans l'[arrêté](#) du même jour.

- **Une grille comprenant 11 niveaux**

La nouvelle grille comporte 11 échelons, allant de l'indice brut 359 (IM 335) à l'indice brut 505 (IM 435).

ÉCHELON	INDICE BRUT (IB)	INDICE MAJORÉ (IM)
11	505	435
10	493	425
9	478	415
8	463	405
7	450	395
6	437	385
5	422	375
4	404	365
3	388	355
2	374	345
1	359	335

La rémunération progresse de 10 points d'indice à chaque changement d'échelon. L'amplitude de la grille est de 100 points d'indice. Pour un-e AESH travaillant à 62%, cela représente une perspective d'augmentation de... 233 euros nets en 33 ans, soit 7€ par an !

- **Une progression automatique**

A l'instar des mécanismes de carrière dont bénéficient les fonctionnaires, la progression de la rémunération devient régulière, tous les trois ans, sans être liée, comme c'est le cas aujourd'hui, à la conduite de l'entretien professionnel.

- **Un reclassement en fonction de la nature du contrat et de l'ancienneté**

- Les AESH dans leur premier CDD sont reclassé-es au 1^{er} échelon (IM 335) ; les AESH dans leur second CDD sont reclassé-es au 2^{ème} échelon (IM 345) ; les AESH en CDI sont reclassé-es au 3^{ème} échelon (IM 355).

- Lors du reclassement, les AESH conservent l'ancienneté du contrat détenu. Si celle-ci est supérieure à trois ans, elle permet d'accéder à l'échelon directement supérieur.
- Les AESH reclassé-es à un échelon avec un indice brut inférieur à celui qu'ils et elles détenaient avant leur reclassement conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice.

Dans le projet initial, tous les AESH en CDI étaient reclassé-es au 3^{ème} échelon, quelle que soit leur ancienneté de contrat. C'était au détriment des collègues qui ont été CDIisé-es dès 2014. Nos interventions ont permis un reclassement plus juste en fonction de l'ancienneté. N'hésitez pas à nous interpeller en cas de problème.

- **Un calendrier avancé**

Nos interventions ont permis d'avancer l'application des nouvelles modalités de rémunération au 1^{er} septembre, au lieu du 1^{er} janvier 2022. Il faudra toutefois alerter les AESH que celles-ci risquent de n'être effectives qu'à partir du mois de novembre, avec un rappel sur les deux premiers mois.

Ce bougé sur la rémunération est un premier pas à mettre sur le compte des mobilisations de l'année dernière. Cependant il ne suffira pas à lui seul à résorber la précarité des AESH (salaires insuffisants, temps incomplets, conditions d'exercice dégradées par la création des PIAL...).

Il est urgent aujourd'hui de gagner d'autres engagements. Le SNUipp-FSU, avec la FSU, est résolu à gagner une hausse significative des salaires, l'abandon des PIAL, une meilleure reconnaissance professionnelle se traduisant par un vrai métier sous statut de la Fonction publique.